

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2023/037 du vendredi 27 janvier 2023

**Portant modification de l'arrêté n°2023/002 du 3 janvier 2023 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal et des espaces publics et règlementant la circulation et le stationnement pour la Société COLAS IDF Centre DOURDAN pour les activités d'exploitation Voirie Réseaux Divers et sur Espace public sur l'ensemble du territoire de la commune pour l'année 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'arrêté 2023/002 du 3 janvier 2023, relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal et des espaces publics et règlementant la circulation et le stationnement pour la Société COLAS IDF Centre DOURDAN pour les activités d'exploitation Voirie Réseaux Divers et sur Espace public sur l'ensemble du territoire de la commune pour l'année 2023,

**VU** le règlement communal de voirie,

2023/

8

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n°2023/002 en date du 3 janvier 2023, suite à des interventions de différents sous-traitant de l'entreprise COLAS IDFN Centre DOURDAN, dont le siège se situe 28 rue du Général de Gaulle 91412 DOURDAN Cedex, agissant pour le compte de la municipalité afin d'intervenir sur tout le territoire communal – voirie – espaces publics pour réaliser des travaux d'amélioration, d'entretien et des interventions fréquentes, répétitives et urgentes,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

L'article 1 est modifié comme suit :

L'entreprise COLAS IDFN Centre DOURDAN - 28 rue du Général de Gaulle 91412 DOURDAN Cedex et ses sous-traitants sont autorisés à procéder aux travaux d'amélioration d'entretien, d'intervention fréquente, répétitives et urgentes sur tout le territoire communal qui auront lieu à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

L'entreprise COLAS émettra une attestation justifiant de la qualité de sous-traitance.

Des travaux de maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers pouvant être effectués de jour et de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

### **ARTICLE 2 : Signalisation.**

L'article 4 est modifié comme suit : la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN et ses sous-traitants devront assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

La signalisation sera mise en place par la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN ou ses différentes entreprises délégataires ou missionnées, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages. L'entreprise assurera la maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 3 : Information.**

Les autres articles restent inchangés.

### **ARTICLE 4 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

2023/

Et toute autorité administrative et agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 27 janvier 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne,

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Transmis en Préfecture  
le : 27 FEV. 2023

Publié le : 27 FEV 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa



2023/